

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°74 du 19 octobre 2018



Sommaire

-

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour ADDICT PARIS COIFFURE 9, rue Louis Pasteur à MULHOUSE	6
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour ANDREZ BRAJON DUPONT EST 10, rue Alcide de Gasperi à SAUSHEIM	8
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Cabinet d'Ophtalmologie du Dr Cojocar-Humbert 3a, rue Schickele à COLMAR	10
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le restaurant Caveau Morakopf 7, rue des 3 Épis à NIEDERMORSCHWIHR	12
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux CAVES JACQUES BAUMANN 26 quai de la Cloche à MULHOUSE	14
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à CELIO 90, rue de Guebwiller à KINGERSHEIM	16
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour DECO 6 56, avenue de Belgique à ILLZACH	18

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr



Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à EURO CERAMIQUE 11, rue de Soultz à WITTENHEIM	20
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MARCHE DU PRESSEIR 22, rue des anémones à WESTHALTEN	22
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la pharmacie de la Cigogne 17, place du Marché à MUNSTER	24
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la pharmacie de la Paix 6, rue de la Paix à WALDIGHOFFEN	26
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la pharmacie du Marché 6c, boulevard du Président Roosevelt à MULHOUSE	28
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la régie de Bourtzwiller 15, rue de Bordeaux à MULHOUSE	30
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL PALOMEQUE 4, rue de la Wanne à MULHOUSE	32
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SCI M2 IMMO 10, avenue d'Alsace à CERNAY	34
Arrêté du 16 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au SELARL WETZEL 4 Place des Martyrs de la résistance à COLMAR	36
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SEPHORA centre commercial Cora – zone commerciale du Buhfield à COLMAR	38
Arrêté du 16 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SILA KEBAB 1, route de Colmar à KUNHEIM	40
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SNC MARGOUILLAT 28, rue de la Gare à WIHR-AU-VAL	42
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le tabac Beysand 6a, route de Sélestat à GUEMAR	44
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le tabac-presse de l'Ours 10, rue de l'Ours à MULHOUSE	46
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à THE COMME CHEZ TOI 91, rue de Mulhouse à SAUSHEIM	48
Arrêté du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour ZOLPAN 144, rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS	50
Arrêté modificatif du 16 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de BARTENHEIM	52
Arrêté du 16 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la CLINIQUE VETERINAIRE DE LA GRANDE OURSE 111, rue des Romains à MULHOUSE	54



Arrêté du 8 octobre 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel 1, Grand'Rue à ASPACH LE HAUT	56
Arrêté du 8 octobre 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel 1, rue de Belfort à MONTREUX VIEUX	58
Arrêté du 8 octobre 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour COTE COUR – COTE FOUR 11-13, rue des Serruriers à COLMAR	60
Arrêté du 8 octobre 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE – Aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis – 7, rue du Sauvage à MULHOUSE	62
Arrêté du 16 octobre 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à NOZ – ZAC Hofer à MORSCHWILLER	64
Arrêté du 8 octobre 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tribunal de Grande Instance 21, avenue Robert Schuman à MULHOUSE	66
Arrêté du 8 octobre 2018 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le tabac presse A'RHUM et CIGARES – 66, rue du Général de Gaulle à RIXHEIM	68
Arrêté du 8 octobre 2018 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour B&B HOTELS 27, rue Herzog à WINTZENHEIM	70
Arrêté du 8 octobre 2018 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à CELIO 7, rue du Sauvage à MULHOUSE	72
Arrêté du 8 octobre 2018 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Ville de BIESHEIM	74
Arrêté du 16 octobre 2018 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de NIFFER 22 rue principale à NIFFER	77
Arrêté du 8 octobre 2018 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à l'Hôtel IBIS Mulhouse Centre Filature 34, allée Nathan Katz à MULHOUSE	79
Arrêté du 16 octobre 2018 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour MC DONALD'S rue du Rosenkrantz à HOUSSEN	81
Arrêté du 8 octobre 2018 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à MEGA CGR 1, place Scheurer Kestner à COLMAR	83
Arrêté du 8 octobre 2018 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour WELDOM 63, rue de St Louis à HESINGUE	85
Arrêté du 8 octobre 2018 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour WELDOM 62, rue Poincaré à SIERENTZ	87
Arrêté du 8 octobre 2018 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour WELDOM Zone Eberling à WALDIGHOFFEN	89
Arrêté du 8 octobre 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans les rues et espaces publics urbains de la Ville de Colmar	91



Arrêté n°BDSC-2018-288-01 du 15 octobre 2018 portant agrément d'agent de sûreté	94
Arrêté n°BDSC-2018-289-01 du 16 octobre 2018 portant agrément d'agent de sûreté	96
Arrêté n°BDSC-2018-289-02 du 16 octobre 2018 portant agrément d'agent de sûreté	98
Arrêté n°BDSC-2018-289-03 du 16 octobre 2018 portant agrément d'agent de sûreté	100
Arrêté n°2018-291-0002 SISPC BSI KNZ du 18 octobre 2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique à l'occasion de la course "Run Ligt" se déroulant à Mulhouse le 20 octobre 2018 de 08h00 à la fin des manifestations	102

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2018-271 du 28 septembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Cernay (1, rue Traversière), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH Alain »	104
--	-----

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 5 octobre 2018 déclarant l'utilité publique du projet de réalisation d'un bassin de rétention des eaux à JETTINGEN et cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation	106
Arrêté du 5 octobre 2018 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie d'accès à l'école maternelle de la commune de SEWEN et cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation	108

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS/DT n°2018/ 3193 du 16 octobre 2018 ainsi que l'annexe portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt.	110
Arrêté n° 120/2018/ARS/SE du 8 octobre 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 27.459 du 7 novembre 1972 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux (forage de Bergheim P1 n° 03423X0001) au bénéfice de la commune de Bergheim.	113

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N°2018-1320 du 18 octobre 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Colmar (IUT de Colmar et propriétés adjacentes)	116
Arrêté fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie	119



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté du 17 octobre 2018 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand'Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail 124

MINISTÈRE DE LA JUSTICE – DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE – MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Délégation de signatures du 18 octobre 2018 125

Délégation de signatures du 18 octobre 2018 pour la mise en prévention 133

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 15 octobre 2018 portant autorisation d'organiser une compétition d'aviron le 17/11/2018 sur le canal du Rhône au Rhin 134

Arrêté du 15 octobre 2018 portant autorisation d'organiser une compétition d'aviron le 24/11/2018 sur le canal du Rhône au Rhin 136

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté du 2 octobre 2018 portant tarification des services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) du Haut-Rhin de l'association ARSEA pour l'année 2018 138

Arrêté du 25 septembre 2018 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2018 de l'établissement éducatif et pédagogique (EEP) Centre de la Ferme à RIEDISHEIM 141

Arrêté du 2 octobre 2018 portant tarification des services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) du Haut-Rhin de l'association ARSEA pour l'année 2018

Arrêté du 25 septembre 2018 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2018 de l'internat du Foyer René Cayet à MULHOUSE 144

HOPITAUX

Délégation de signature du GHR Mulhouse Sud-Alsace du 1^{er} octobre 2018 concernant la direction de la facturation et la saisine du juge des libertés 147



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour ADDICT PARIS COIFFURE
9, rue Louis Pasteur à MULHOUSE**

Sous le n° 2017 - 0773

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé situé 9, rue Louis Pasteur à MULHOUSE, présentée par Monsieur Julien KOHLER, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : ADDICT PARIS COIFFURE, représenté par Monsieur Julien KOHLER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 9, rue Louis Pasteur à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** ADDICT PARIS COIFFURE, représenté par Monsieur Julien KOHLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour ANDREZ BRAJON DUPONT EST
– 10, rue Alcide de Gasperi à SAUSHEIM**

Sous le n° 2017 - 0688

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé situé 10, rue Alcide de Gasperi à SAUSHEIM, présentée par Madame Patricia JULIENNE, directrice administrative et financière ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : ANDREZ BRAJON DUPONT EST, présenté par Madame Patricia JULIENNE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 10, rue Alcide de Gasperi à SAUSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** ANDREZ BRAJON DUPONT EST, représenté par Madame Patricia JULIENNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Cabinet d'Ophtalmologie du
Dr Cojocar-Humbert – 3 a, rue Schickele à COLMAR**

Sous le n° 2017 - 0807

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 a, rue Schickele à COLMAR, présentée par Madame Viorica COJOCARU, médecin ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : Le Cabinet d'Ophtalmologie du Dr Cojocar-Humbert, représenté par Madame Viorica COJOCARU, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 3 a, rue Schickele à COLMAR, conformément au dossier présenté.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le Cabinet d'Ophtalmologie du Dr Cojocaru-Humbert, représenté par Madame Viorica COJOCARU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le restaurant Caveau Morakopf
7, rue des 3 Epis à NIEDERMORSCHWIHR**

Sous le n° 2017 - 0811

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7, rue des 3 Epis à NIEDERMORSCHWIHR, présentée par Madame Céline FIDRIE, gérante ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : Le restaurant Caveau Morakopf, représenté par Madame Céline FIDRIE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 7, rue des 3 Epis à NIEDERMORSCHWIHR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le restaurant Caveau Morakopf, représenté par Madame Céline FIDRIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTERIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à CAVES JACQUES BAUMANN
26, quai de la Cloche à MULHOUSE**

Sous le n° 2017 - 0821

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26, quai de la Cloche à MULHOUSE, présentée par Monsieur Jacques CONRAD, directeur – gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : CAVES JACQUES BAUMANN, représenté par Monsieur Jacques CONRAD, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 26, quai de la Cloche à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques,
- la sécurité des personnes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** CAVES JACQUES BAUMANN, représenté par Monsieur Jacques CONRAD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

ARRÊTE du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à CELIO
90, rue de Guebwiller à KINGERSHEIM**

Sous le n° 2017 - 0759

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 90, rue de Guebwiller à KINGERSHEIM, présentée par Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur sécurité de CELIO FRANCE SAS ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 : CELIO, représenté par Monsieur Anthony MARQUEZ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 90, rue de Guebwiller à KINGERSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie/préventions des risques naturels ou technologiques.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** CELIO, représenté par Monsieur Anthony MARQUEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour DECO 6
56, avenue de Belgique à ILLZACH**

Sous le n° 2017 - 0781

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 56, avenue de Belgique à ILLZACH, présentée par Monsieur Christian VEZOUL, directeur financier ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : DECO 6, représenté par Monsieur Christian VEZOUL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 56, avenue de Belgique à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** DECO 6, représenté par Monsieur Christian VEZOUL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à EURO CERAMIQUE
11, rue de Soultz à WITTENHEIM**

Sous le n° 2017 - 0758

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé situé 11, rue de Soultz à WITTENHEIM, présentée par Monsieur José SIMARRO, directeur ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : EURO CERAMIQUE, représenté par Monsieur José SIMARRO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 11, rue de Soultz à WITTENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** EURO CERAMIQUE, représenté par Monsieur José SIMARRO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITÉ INTERIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MARCHE DU PRESSOIR
22, rue des anémones à WESTHALTEN**

Sous le n° 2017 - 0800

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22, rue des anémones à WESTHALTEN, présentée par Monsieur Michel HOLTZHEYER, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : Le MARCHE DU PRESSOIR, représenté par Monsieur Michel HOLTZHEYER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 22, rue des anémones à WESTHALTEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le MARCHE DU PRESSOIR, représenté par Monsieur Michel HOLTZHEYER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la pharmacie de la Cigogne
17, place du Marché à MUNSTER**

Sous le n° 2017 - 0815

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé situé 17, place du Marché à MUNSTER, présentée par Madame Violaine ZIMMERMANN ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : La pharmacie de la Cigogne, représentée par Madame Violaine ZIMMERMANN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 17, place du Marché à MUNSTER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 :** La pharmacie de la Cigogne, représentée par Madame Violaine ZIMMERMANN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la pharmacie de la Paix
6, rue de la Paix à WALDIGHOFFEN**

Sous le n° 2017 - 0761

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6, rue de la Paix à WALDIGHOFFEN, présentée par Madame Perrine MUNCH, pharmacien ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : La pharmacie de la Paix, représentée par Madame Perrine MUNCH, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 6, rue de la Paix à WALDIGHOFFEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.
- Article 4 :** La pharmacie de la Paix, représentée par Madame Perrine MUNCH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la pharmacie du Marché
6c, boulevard du Président Roosevelt à MULHOUSE**

Sous le n° 2017 - 0765

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6c, boulevard du Président Roosevelt à MULHOUSE, présentée par Madame Sylvie HOSNELD, pharmacien ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : La pharmacie du Marché, représentée par Madame Sylvie HOSNELD, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 6c, boulevard du Président Roosevelt à MULHOUSE, conformément au dossier présenté.
Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la lutte contre la démarque inconnue
- la sécurité des personnes

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** La pharmacie du Marché, représentée par Madame Sylvie HOSNELD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la régie de Bourtzwiller
15, rue de Bordeaux à MULHOUSE**

Sous le n° 2017 - 0762

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15, rue de Bordeaux à MULHOUSE, présentée par Monsieur Thierry SPITZBERG, directeur ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : La régie de Bourtzwiller, représentée par Monsieur Thierry SPITZBERG, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 15, rue de Bordeaux à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- le dépôt sauvage de déchets.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** La régie de Bourtzwiller, représentée par Monsieur Thierry SPITZBERG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL PALOMEQUE
4, rue de la Wanne à MULHOUSE**

Sous le n° 2017 - 0771

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4, rue de la Wanne à MULHOUSE, présentée par Madame Rosa PALOMEQUE, gérante ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL PALOMEQUE, représentée par Madame Rosa PALOMEQUE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 4, rue de la Wanne à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** La SARL PALOMEQUE, représentée par Madame Rosa PALOMEQUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SCI M2 IMMO
10, avenue d'Alsace à CERNAY**

Sous le n° 2017 - 0800

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10, avenue d'Alsace à CERNAY, présentée par Monsieur Michel HECHUNG, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : SCI M2 IMMO, représentée par Monsieur Michel HECHUNG, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 11 caméras de vidéoprotection 10, avenue d'Alsace à CERNAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** SCI M2 IMMO, représentée par Monsieur Michel HECHUNG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 16 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au SELARL WETZEL - 4 Place des
Martyrs de la résistance à COLMAR**

Sous le n° 2017 - 0425

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 place des Martyrs de la résistance à Colmar, présentée par Monsieur Benoît WETZEL, médecin ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : SELARL WETZEL, représenté par Monsieur Benoît WETZEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 4 place des martyrs de la résistance à COLMAR, conformément au dossier présenté.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** SELARL WETZEL, représenté par Monsieur Benoît WETZEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 4 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

ARRÊTE du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SEPHORA
centre commercial Cora – zone commerciale du Buhfield à COLMAR**

Sous le n° 2017 - 0764

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au centre commercial Cora – zone commerciale du Buhfield à COLMAR, présentée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité SEPHORA ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 : SEPHORA, représenté par Monsieur Samuel EDON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 15 caméras de vidéoprotection au centre commercial Cora – zone commerciale du Buhfield à COLMAR, conformément au dossier présenté.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie/préventions des risques naturels ou technologiques.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** SEPHORA, représenté par Monsieur Samuel EDON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 16 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SILA KEBAB
1 route de Colmar à KUNHEIM**

Sous le n° 2017 - 0823

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 route de Colmar à GUEMAR, présentée par Monsieur Kudret UNAL, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : SILA KEBAB, représenté par Monsieur Kudret UNAL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 1 route de Colmar à GUEMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques,
- la sécurité des personnes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** SILA KEBAB, représenté par Monsieur Kudret UNAL,, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SNC MARGOILLAT
28, rue de la Gare à WIHR-AU-VAL**

Sous le n° 2017 - 0756

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 28, rue de la Gare à WIHR-AU-VAL, présentée par Monsieur Bertrand SCHIMBERLE, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1 : La SNC MARGOILLAT, représentée par Monsieur Bertrand SCHIMBERLE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 28, rue de la Gare à WIHR-AU-VAL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** La SNC MARGOULLAT, représentée par Monsieur Bertrand SCHIMBERLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le tabac Beysand
6 a, route de Sélestat à GUEMAR**

Sous le n° 2017 - 0810

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 a, route de Sélestat à GUEMAR, présentée par Madame Annette BEYSAND, gérante ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : Le tabac Beysand, représenté par Madame Annette BEYSAND, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 6 a, route de Sélestat à GUEMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Le tabac Beysand, représenté par Madame Annette BEYSAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le tabac-presse de l'Ours
10, rue de l'Ours à MULHOUSE**

Sous le n° 2017-0763

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10, rue de l'Ours à MULHOUSE, présentée par Madame Virginie HUEBER, gérante ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : Le tabac-presse de l'Ours, représenté par Madame Virginie HUEBER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 10, rue de l'Ours à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le tabac-presse de l'Ours, représenté par Madame Virginie HUEBER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à THE COMME CHEZ TOI
91, rue de Mulhouse à SAUSHEIM**

Sous le n° 2017 - 0818

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 91, rue de Mulhouse à SAUSHEIM, présentée par Monsieur Ted HENNEBELLE, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : THE COMME CHEZ TOI, représenté par Monsieur Ted HENNEBELLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 91, rue de Mulhouse à SAUSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** THE COMME CHEZ TOI, représenté par Monsieur Ted HENNEBELLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour ZOLPAN
144, rue de Mulhouse à SAINT LOUIS**

Sous le n° 2017 - 0781

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 144, rue de Mulhouse à SAINT LOUIS, présentée par Monsieur Kevin RIOU, directeur Nord-Est ZOLPAN ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : ZOLPAN, représenté par Monsieur Kévin RIOU, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 144, rue de Mulhouse à SAINT LOUIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** ZOLPAN, représenté par Monsieur Kévin RIOU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef de la circonscription de sécurité publique de SAINT LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E modificatif du 16 octobre 2018

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de BARTENHEIM
Sous le n° 2017-0651

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2018 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9, rue du Général de Gaulle à BARTENHEIM, présentée par Monsieur le Maire de BARTENHEIM ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de BARTENHEIM, représentée par Monsieur le Maire de BARTENHEIM, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et jusqu'au 3 juillet 2023, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 9, rue du Général de Gaulle à BARTENHEIM conformément au dossier présenté.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** La commune de BARTENHEIM, représentée par Monsieur le Maire de BARTENHEIM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 portant autorisation de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de BARTENHEIM est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 16 octobre 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour CLINIQUE VETERINAIRE DE
LA GRANDE OURSE
111 rue des Romains à MULHOUSE**

Sous le n° 2017 - 0554

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 111 rue des Romains à Mulhouse, présentée par Monsieur Benoît FATH, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1 : La CLINIQUE VETERINAIRE DE LA GRANDE OURSE, représentée par Monsieur Benoît FATH, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 111 rue des Romains à Mulhouse conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.
- Article 4 :** La CLINIQUE VETERINAIRE DE LA GRANDE OURSE, représentée par Monsieur Benoît FATH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTERIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel
1, Grand'rue à ASPACH LE HAUT**

Sous le n° 68-04608

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-104-5 du 13 avril 2004 autorisant un système de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-274-064 du 1^{er} octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé 1, Grand'rue à ASPACH LE HAUT, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1 : Le Crédit Mutuel, représenté par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 1, Grand'rue à ASPACH LE HAUT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie/accident.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le Crédit Mutuel, représenté par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2004-104-5 du 13 avril 2004 et n° 2015-274-064 du 1^{er} octobre 2015 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL
1, rue de Belfort à MONTREUX VIEUX**

Sous le n° 68-97020-30

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 autorisant l'installation d'une disposition de vidéoprotection au Crédit Mutuel à Montreux-Vieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 1, rue de Belfort à MONTREUX VIEUX, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : Le Crédit Mutuel, représenté par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 10 caméras de vidéoprotection, 1, rue de Belfort à MONTREUX VIEUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie/accident.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le Crédit Mutuel, représenté par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour COTE COUR – COTE FOUR 11 – 13, rue des Serruriers à COLMAR

Sous le n° 2010-0131

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-196-6 du 13 juillet 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 11 – 13, rue des Serruriers à COLMAR, présentée par Monsieur Christian GLOHR, directeur général ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : COTE COUR – COTE FOUR, représenté par Monsieur Christian GLOHR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 11 – 13, rue des Serruriers à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- le secours à personnes/ défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques.

La présente autorisation est accordée pour les caméras M1, M2 et M4.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4 :** COTE COUR – COTE FOUR, représenté par Monsieur Christian GLOHR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-196-6 du 13 juillet 2010 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LAGARDERE TRAVEL RETAIL
FRANCE – Aéroport de Bâle-Mulhouse à ST LOUIS
7, rue du Sauvage à MULHOUSE**

Sous le n° 2012-0178

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013351-0038 du 17 décembre 2013 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-89-038 du 29 mars 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'aéroport de Bâle-Mulhouse à ST LOUIS, présentée par Madame Cécile BUCHWEILLER, responsable juridique chez Lagardère Travel Retail France.
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE, représenté par Madame Cécile BUCHWEILLER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection à l'aéroport de Bâle-Mulhouse à ST LOUIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE, représenté par Madame Cécile BUCHWEILLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2013351-0038 du 17 décembre 2013 et n° 2016-89-038 du 29 mars 2016 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef de la circonscription de sécurité publique de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 16 octobre 2018

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à NOZ – ZAC Hofer à
MORSCHWILLER**

Sous le n° 68-02487

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015037-0015 du 6 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé ZAC Hofer à MORSCHWILLER, présentée par Monsieur Kevin GONZALEZ
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1 : NOZ, représenté par Monsieur Kévin GONZALEZ, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection ZAC Hofer à MORSCHWILLER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28** jours.
- Article 4 :** NOZ, représenté par Monsieur Kévin GONZALEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2015037-0015 du 6 février 2015 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tribunal de Grande Instance
21, avenue Robert Schuman à MULHOUSE**

Sous le n° 68-02487

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 023527 du 9 décembre 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-035-061 du 4 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 21, avenue Robert Schuman à MULHOUSE, présentée par Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1 : Le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, représenté par Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 24 caméras de vidéoprotection 21, avenue Robert Schuman à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, représenté par Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** Les arrêtés préfectoraux n° 023527 du 9 décembre 2002 et n° 2016-035-061 du 4 février 2016 susvisé sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le tabac presse A'RHUM et CIGARES – 66, rue du Général de Gaulle à RIXHEIM

Sous le n° 68-02441

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 021746 du 25 juin 2002 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012284-0087 du 10 octobre 2012 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 66, rue du Général de Gaulle à RIXHEIM, présentée par Madame Sandrine FOHRER, gérante ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

- Article 1 :** Le tabac presse A'RHUM et CIGARES, représenté par Madame Sandrine FOHRER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 66, rue du Général de Gaulle à RIXHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
 - le vol.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le tabac presse A'RHUM et CIGARES, représenté par Madame Sandrine FOHRER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** Les arrêtés préfectoraux n° 021746 du 25 juin 2002 et n° 2012284-0087 du 10 octobre 2012 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour B&B HOTELS
27, rue Herzog à WINTZENHEIM**

Sous le n° 68-03533

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013351-0068 du 17 décembre 2013 autorisant un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 27, rue Herzog à WINTZENHEIM, présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

- Article 1 :** B&B HOTELS, représenté par Monsieur Jean-Luc JEGO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 27, rue Herzog à WINTZENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** B&B HOTELS, représenté par Monsieur Jean-Luc JEGO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013351-0068 du 17 décembre 2013 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à CELIO
7, rue du Sauvage à MULHOUSE**

Sous le n° 2013-0003

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013043-0015 du 12 février 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 7, rue du Sauvage à MULHOUSE, présentée par Monsieur Anthony MARQUEZ, directeur sécurité de CELIO FRANCE SAS ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1 : CELIO, représenté par Monsieur Anthony MARQUEZ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 13 caméras de vidéoprotection 7, rue du Sauvage à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie/préventions des risques naturels ou technologiques.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** CELIO, représenté par Monsieur Anthony MARQUEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013043-0015 du 12 février 2013 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018
portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Ville de BIESHEIM
Sous le n° 2016-0282

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-168-092 du 16 juin 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé à BIESHEIM, présentée par Monsieur le Maire de BIESHEIM ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1 : La commune de BIESHEIM, représentée par Monsieur le Maire de BIESHEIM, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 42 caméras de vidéoprotection à BIESHEIM :

- entrée Nord de Biesheim, CD468
- entrée Nord-Ouest de Biesheim, CD12
- entrée Sud de Biesheim, rond-point CD468
- entrée Sud de Biesheim, rond-point CD29
- entrée Sud-Est de Biesheim, en provenance de Volgelsheim, intersection rue des Pêcheurs et rue du Giessen
- entrée Est de Biesheim, en provenance CD52
- rond-point du Stade, de l'Ecole et Rhiwald
- entrée Port Rhéna, rond-point CD52/CD29
- hall d'accueil de la Mairie
- façade Nord de la Mairie, Grand'rue
- façade Nord-Est de la Mairie
- angle Sud-Est du Capitole

- façade Sud du Capitole
- façade Nord du Capitole
- façade centre de soins CCAS, rue Lucien Weil à l'arrière de l'Église
- rue de l'Ecole, angle ouest du groupe scolaire
- groupe scolaire
- rond-point, angle Ouest du groupe scolaire, rue des Ecoles
- façade Nord Est de la Mairie, Grand'rue
- face à l'entrée du Stade de football
- aire de jeux du Giessen
- centre Plaine de jeux Nord
- stade, route de l'Industrie RD12
- giratoire Route de l'Industrie RD12/ rue de l'Ecole

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- constatation des infractions aux règles de circulation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : La commune de BIESHEIM, représentée par Monsieur le Maire de BIESHEIM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2016-168-092 du 16 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 16 octobre 2018

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de NIFFER
22 rue principale à NIFFER**

Sous le n° 2017- 0693

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013164-0048 du 13 juin 2013 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à NIFFER
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à NIFFER, présentée par Monsieur Jean-Luc VONFELT, maire de NIFFER ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

- Article 1 :** La commune de NIFFER, représentée par Monsieur le Maire de NIFFER, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection :
- Rue principale : entrée de la Mairie
 - Au monument aux morts
 - A l'entrée principale salle multi-activités
 - A l'aire de jeux
- à NIFFER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes
 - la protection des bâtiments publics.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** La commune de NIFFER, représentée par Monsieur le Maire de NIFFER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013164-0048 du 13 juin 2013 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à l'Hôtel IBIS Mulhouse Centre Filature
34, allée Nathan Katz à MULHOUSE**

Sous le n° 2013-0380

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013351-0046 du 17 décembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 34, allée Nathan Katz à MULHOUSE, présentée par Madame Corinne JOUANNEAU, directeur technique adjoint ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1 : L'Hôtel IBIS Mulhouse Centre Filature, représenté par Madame Corinne JOUANNEAU, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 34, allée Nathan Katz à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la surveillance accès parking.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.
- Article 4 :** L'Hôtel IBIS Mulhouse Centre Filature, représenté par Madame Corinne JOUANNEAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013351-0046 du 17 décembre 2013 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 16 octobre 2018

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour MC DONALD'S
Rue Rosenkrantz à HOUSSEN**

Sous le n° 68-01394

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-062-17 du 2 mars 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-040-43 du 8 février 2011 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Rue Rosenkrantz à HOUSSEN, présentée par Monsieur Emmanuel CONRAUX, directeur ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : MC DONALD'S, représenté par Monsieur Emmanuel CONRAUX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection Rue Rosenkrantz à HOUSSEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** MC DONALD'S, représenté par Monsieur Emmanuel CONRAUX , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2009-062-17 du 2 mars 2009 et n° 2011-040-43 du 8 février 2011 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à MEGA CGR
1, place Scheurer Kestner à COLMAR**

Sous le n° 2013-0376

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013351-0013 du 17 décembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 1, place Scheurer Kestner à COLMAR, présentée par Madame Corinne JOUANNEAU, directeur technique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1 : MEGA CGR, représenté Madame Corinne JOUANNEAU, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 22 caméras de vidéoprotection 1, place Scheurer Kestner à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** MEGA CGR, représenté Madame Corinne JOUANNEAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013351-0013 du 17 décembre 2013 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour WELDOM
63, rue de St Louis à HESINGUE**

Sous le n° 68-99262

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013262-0019 du 19 septembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 63, rue de St Louis à HESINGUE, présentée par Monsieur Jean-Marie BAEUMLIN, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1 : WELDOM, représenté par Monsieur Jean-Marie BAEUMLIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 63, rue de St Louis à HESINGUE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1,2,3,4,5,8, 9 et 10.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 5 jours.
- Article 4 :** WELDOM, représenté par Monsieur Jean-Marie BAEUMLIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013262-0019 du 19 septembre 2013 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour WELDOM
62, rue Poincaré à SIERENTZ**

Sous le n° 2013-0275

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013262-0072 du 19 septembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 62, rue Poincaré à SIERENTZ, présentée par Monsieur Jean-Marie BAEUMLIN, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1 : WELDOM, représenté par Monsieur Jean-Marie BAEUMLIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 62, rue Poincaré à SIERENTZ, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 5 jours.
- Article 4 :** WELDOM, représenté par Monsieur Jean-Marie BAEUMLIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013262-0072 du 19 septembre 2013 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTERIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour WELDOM Zone Eberling à WALDIGHOFFEN

Sous le n° 2013-0274

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013262-0060 du 19 septembre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Zone Eberling à WALDIGHOFFEN, présentée par Monsieur Jean-Marie BAEUMLIN, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1 : WELDOM, représenté par Monsieur Jean-Marie BAEUMLIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection Zone Eberling à WALDIGHOFFEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1,2,3,4,5 et 8.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 5 jours.
- Article 4 :** WELDOM, représenté par Monsieur Jean-Marie BAEUMLIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013262-0060 du 19 septembre 2013 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
CB

A R R E T E du 8 octobre 2018

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans les rues et espaces publics urbains de la Ville de COLMAR

Sous le n° 2017- 0344

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-035-003 du 4 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection mobile dans les espaces publics urbains de la Ville de COLMAR ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection mobile situé à COLMAR sur cinq nouveaux périmètres :
- Lycée Camille Sée
 - Gare SNCF Sud
 - La Manufacture
 - Le Stadium
 - Rue du Ladhof
- présentée par Monsieur le Maire de Colmar ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé dans les rues de COLMAR, présentée par Monsieur le Maire de Colmar ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1 : La Ville de Colmar, représentée par Monsieur le Maire de Colmar, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 89 caméras de vidéoprotection dont 2 mobiles dans les rues de la Ville COLMAR figurant sur la liste ci-jointe et pour dix périmètres :

- Europe Schuman,
- Parc des Expositions et des Congrès,
- Grillen,
- Centre Rapp,
- Centre Préfecture,
- Lycée Camille Sée
- Gare SNCF Sud
- La Manufacture
- Le Stadium
- Rue du Ladhof

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation -vidéoverbalisation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Article 4 : La Ville de Colmar, représentée par Monsieur le Maire de Colmar, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n° 2016-035-003 du 4 février 2016 et du 24 novembre 2017 susvisés sont abrogés.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 8 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE DEFENSE
ET DE SECURITE CIVILE
VD

ARRETE n° BDSC-2018-288-01 du 15 octobre 2018

portant agrément d'agent de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2114-04-17-20120380364 du 17 avril 2015 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à CAPI Sûreté, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société CAPI Sûreté ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 7 juin 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/762 du 2 juillet 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressé a formulé le 18 mai 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur _____ né le _____ domicilié _____ est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.
- Article 4 : CAPI Sûreté devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
- Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE DEFENSE
ET DE SECURITE CIVILE
VD

ARRETE n° BDSC-2018-289-01 du 16 octobre 2018

portant agrément d'agents de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU la demande de la société ICTS France ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 20 août 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/985 du 31 août 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 8 août 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE DEFENSE
ET DE SECURITE CIVILE
VD

ARRETE n° BDSC-2018-289-02 du 16 octobre 2018

portant agrément d'agents de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU la demande de la société ICTS France ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 20 août 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/985 du 31 août 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 17 août 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ CIVILE
VD

ARRETE n° BDSC-2018-289-03 du 16 octobre 2018

portant agrément d'agents de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU la demande de la société ICTS France ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 20 août 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/985 du 31 août 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 10 août 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

- Article 1^{er} : - Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] domicilié [REDACTED]
- Madame [REDACTED], née [REDACTED] domiciliée [REDACTED]
- Madame [REDACTED] née le [REDACTED] domiciliée [REDACTED]
- Madame [REDACTED], née le [REDACTED] domiciliée [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] domicilié [REDACTED]

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : ICTS France devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Emmanuel COQUAND

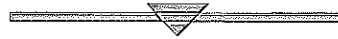
PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRÊTÉ

N° 2018- 291 - 0002 SISPC BSI KNZ du 18 octobre 2018

autorisant la surveillance sur la voie publique lors de la course "run light" à MULHOUSE



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage à l'occasion de la course "Run Light" se déroulant à Mulhouse le 20 octobre 2018 de 08h00 à la fin des manifestations. Le secteur concerné se situe entre la place de la réunion, la rue de la Sinne et angle rue des fleurs, la rue Auguste Wicky et angle passage du Théâtre ainsi que le passage de l'hôtel de Ville et angle passage du Théâtre. La manifestation est organisée du 20 au 21 octobre 2018 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer des missions de surveillance et de gardiennage à l'occasion de la course "Run Light" se déroulant à Mulhouse le 20 octobre 2018 de 08h00 à la fin des manifestations. Le secteur concerné se situe entre la place de la réunion, la rue de la Sinne et angle rue des fleurs, la rue Auguste Wicky et angle passage du Théâtre ainsi que le passage de l'hôtel de Ville et angle passage du Théâtre. La manifestation est organisée du 20 au 21 octobre 2018 ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	BENKHALEF	Abdellatif	CAR-068-2022-05-17-20170576899
Monsieur	BOUAOUN	Borhane	CAR-090-2019-04-14-20140009424
Madame	BOUCHAREB	Farida	CAR-068-2023-03-22-20180622950
Madame	BURTIN	Patrick	CAR-068-2018-06-27-20130225459
Monsieur	CHEKIREB	Madjid	CAR-068-2019-01-16-20140019699
Madame	DAL-DIN	Sarah	CAR-068-2023-06-06-20180627750
Monsieur	DIALLO	Alpha	CAR-068-2021-05-23-20160528266
Monsieur	FERATI	Rexhep	CAR-068-2021-02-23-20160012424
Monsieur	GOTTWALD	Alexandre	CAR-068-2022-07-10-20170595854
Madame	KONRATH	David	CAR-068-2022-12-01-20170604234
Monsieur	MALIVERNEY	Eric	CAR-090-2019-05-14-20140038779
Monsieur	TAHAR BOUDJELTHIA	Ahmed	CAR-068-2018-12-30-20130083780
Monsieur	TOMASELLA	Jimmy	CAR-068-2021-06-13-20160512621
Monsieur	<u>TOME</u>	<u>Pascal</u>	<u>CAR-068-2019-01-16-20140019175</u>

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 18 octobre 2018,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(A signé l'original)

Emmanuel Coquand

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- *par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :*

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- *par recours hiérarchique auprès de :*

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER-MW

ARRÊTÉ n°2018-271 du 28 septembre 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
complémentaire, situé à Cernay (1, rue Traversière), relevant de la société dénommée « Pompes
Funèbres HOFFARTH Alain ».



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-307 du 3 novembre 2017 portant habilitation, jusqu'au 3 novembre 2018, dans le domaine funéraire, de l'établissement complémentaire situé au 1, rue Traversière à Cernay et relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (n°17-68-199) ;
- Vu la demande présentée le 7 septembre 2018 par la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire situé au **1, rue Traversière à Cernay (68700)** ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire sous la responsabilité de M. Claude AMATO, situé au 1, rue Traversière à Cernay (68700), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH et dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-68-199**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée d'un an, à compter du 3 novembre 2018**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
CS

A R R Ê T É

du 5 octobre 2018

**déclarant l'utilité publique du projet de réalisation
d'un bassin de rétention des eaux à Jettingen
et cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L121-1 à L132-4 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Jettingen lors de sa séance du 23 juin 2015, chargeant le maire de saisir le préfet afin d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, et solliciter l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire, dans le cadre du projet de réalisation d'un ouvrage de régulation des pluies d'orage ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2016 de conciliation préalable à l'ouverture de l'enquête publique en vue de la construction d'un bassin de retenue d'orage « Centre » à Jettingen lors de laquelle il a été proposé par le représentant du conseil départemental, maître d'ouvrage délégué, de réduire la surface d'emprise nécessaire au projet initial de 64,65 ares à 27,20 ares ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Jettingen lors de sa séance du 16 juin 2017, adoptant le projet de construction du bassin de retenue d'orage « Centre » modifié, et autorisant le maire à engager la procédure d'expropriation pour acquérir les terrains nécessaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire sur le ban de la commune de Jettingen, relative au projet de réalisation d'un bassin de rétention des eaux ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2018 et son avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation pour le projet de réalisation du bassin de rétention à Jettingen ;
- VU** l'extrait du procès verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Jettingen en date du 19 juillet 2018 délibérant sur les modalités de lever des deux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la restriction et les deux réserves émises par le commissaire enquêteur ont été prises en compte par la commune de Jettingen ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Jettingen, le projet de réalisation d'un ouvrage de régulation des pluies d'orages à Jettingen, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté, postérieur à l'enquête parcellaire, vaut arrêté de cessibilité, au profit de la commune de Jettingen, des terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 3 :

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés, pour une durée de deux mois, à la mairie de Jettingen.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire, et sera certifié par lui à l'issue de l'affichage.

Le présent arrêté et ses annexes sont notifiés individuellement à chaque propriétaire, par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Decisions>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Jettingen, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, sont chargés chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 octobre 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé :
Christophe MARX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- **recours gracieux** auprès du préfet du Haut-Rhin, direction des relations avec les collectivités locales – 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- **recours contentieux** dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et des installations classées
CS

ARRÊTÉ du 5 octobre 2018
déclarant l'utilité publique
du projet d'aménagement d'une voie d'accès à l'école maternelle
de la commune de SEWEN
et cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 à L132-4 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal de la commune de Sewen lors de sa séance du 21 septembre 2017 autorisant le maire de saisir le préfet afin d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, et solliciter l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire ;
- VU** la demande d'ouverture d'enquête publique présentée par le maire de la commune de Sewen en date du 29 novembre 2017 ;
- VU** le dossier constitué par le maire de la commune de Sewen en date du 05 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 d'ouverture d'une enquête publique relative à l'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie d'accès à l'école maternelle de la commune de Sewen et enquête parcellaire ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2018 et son avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de sécurisation d'une voie d'accès à l'école maternelle de la commune de Sewen à la suite de l'enquête publique, et au parcellaire.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Sewen, le projet d'aménagement et de sécurisation de l'accès à l'école maternelle de Sewen, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté, postérieur à l'enquête parcellaire, vaut arrêté de cessibilité, au profit de la commune de Sewen, des terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés, pour une durée de deux mois, à la mairie de Sewen. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire, et sera certifié par lui à l'issue de l'affichage.

Le présent arrêté et ses annexes sont notifiés individuellement à chaque propriétaire, par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Decisions>

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de la commune de Sewen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le : 5 octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé :

Christophe MARX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- **recours gracieux** auprès du préfet du Haut-Rhin, direction des relations avec les collectivités locales – 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- **recours contentieux** dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS/DT 68 n° 2018/ 3193 du 16 octobre 2018

Portant modification de la composition nominative
du Conseil de surveillance du

Centre Hospitalier de PFASTATT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté ARS N° 2018-2779 du 28 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2018/1170 du 20 mars 2018 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt ;

Considérant la désignation en date du 28 juin 2018,

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt, sis, 1 rue Henri Haeffely – 68120 PFASTATT, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Mme Anne-Marie BOEGLIN est désignée par le Préfet du département, en qualité de représentant des usagers et personnalité qualifiée en remplacement de Monsieur François SCHALLER,

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Centre Hospitalier de Pfastatt - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2018/ 3193 du 16 octobre 2018

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. GOTZ Jean-yves
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal)	M. SCHIRMANN Jean
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. HAGENBACH Vincent
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme HAMMERER Doris
représentante de la commission médicale d'établissement (CME)	Mme le Dr GRASSER Sylvie
représentante désignée par les organisations syndicales	Mme BRAHAMI Saïda
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	Mme KLOPFENSTEIN Gaby
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme PROVANG Jacqueline , ligue contre le cancer 68 Mme Anne-Marie BOEGLIN, association JALMALV

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation territoriale du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N° 120/2018/ARS/SE du 8 octobre 2018

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 27.459 du 7 novembre 1972 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux (forage de Bergheim P1 n° 03423X0001) au bénéfice de la commune de BERGHEIM

-----0-----

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** Le code de l'expropriation ;
- VU** l'arrêté du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant approbation du SAGE III-Nappe-Rhin révisé ;
- VU** les délibérations en dates des 23 juillet 2018 et 30 août 2018 par lesquelles la commune de BERGHEIM et le syndicat intercommunal des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs demandent l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux n° 27.459 du 7 novembre 1972 ;

CONSIDERANT l'enjeu 1 du SAGE III-Nappe-Rhin qui vise à « *garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions présentes dans la nappe seront résorbées durablement* » ;

CONSIDERANT l'objectif Esout-OE du même SAGE qui fixe comme action pour « *reconquérir la qualité de la nappe* » : « *préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable par la mise en œuvre de programmes d'actions adaptés dans les aires d'alimentation* » ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n° 27.459 du 7 novembre 1972 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux (forage P1 de Bergheim n°03423X0001) au bénéfice de la commune de BERGHEIM est abrogé.

ARTICLE 2 La commune de BERGHEIM s'engage à notifier aux anciens propriétaires et ayants droit à titre universel que les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée ne font plus l'objet de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4 Le syndicat intercommunal des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs mène une réflexion concernant la reconquête ou la préservation de la qualité des eaux de l'aire d'alimentation de sa ressource en eau.

ARTICLE 5 **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix- 67000 STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de BERGHEIM,
- le président du syndicat intercommunal des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affichage en mairie de Bergheim.

P/Le Préfet

Signé :

Christophe Marx

Secrétaire Général



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2018-1320 du 18 octobre 2018

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de Colmar (IUT de Colmar et propriétés adjacentes)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;
- VU** la demande de Monsieur Régis HEIN, Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018 243-02 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que la présence d'un renard infecté par la galle dans les propriétés de l'IUT de Colmar et environs ;

CONSIDERANT que ce renard soulève de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de Colmar (IUT de Colmar et propriétés adjacentes).

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 20 novembre 2018**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 modifié fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée procédera au prélèvement de cet animal malade selon les possibilités de tirs en toute sécurité ;
- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piègeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de cet animal ;
- la mise en place de pièges sera le cas échéant opérée.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau Nature Chasse Forêt,

Signé

Sébastien SCHULTZ

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »*, article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »*.

Annexe : arrêté préfectoral n°2017-1456 du 22 décembre 2017,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2017-1456 du 22 décembre 2017
modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Gérard WURTZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1455 du 22 décembre 2017 nommant M. Bernard GESSER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

.../...

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2017

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de louveterie du Haut-Rhin**

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	GESSER Bernard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2 : plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019



5 Limites de GIC



Direction
Départementale
des Territoires
HAUT - RHIN



REF : ©IGN BD TOPO© 2015 Source : DDT 68

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

WD68-AMBRE\dossiers\SEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\louveterie\renouvellement_2015\AP_nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE portant subdélégation de signature du responsable
de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

M. Thomas KAPP, Responsable d'Unité Départementale du Haut-Rhin
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2018/45 du 2 octobre 2018 de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à M. Thomas KAPP, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 2 octobre 2018 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à Mme Céline SIMON, Directrice du travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2018/45 du 2 octobre 2018 pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Article 2 : La subdélégation est également accordée de manière limitée à :

- Mme Caroline RIEHL, Directrice adjointe

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

Code de l'éducation	Titre professionnel
Articles R 338-1 à R 338-8	<ul style="list-style-type: none">• Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation• Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation• Notification des résultats des contrôles des agréments certification

Article 3 – Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 octobre 2018

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin



Thomas KAPP



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG
MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24 et R.57-7-5.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2015 nommant Monsieur Guillaume GOUJOT en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mickaël MAGRON**, Directeur adjoint des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre RAMETTE**, Lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Kamel ZERROUGUI**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Élodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur HELGEN Régis**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

- Mme Chantal BERTILLON, première surveillante
- M. Sergueï KRIOUTCHKOV, premier surveillant
- M. Jean- Marie LETT, premier surveillant
- M. Tony MABADIKA, premier surveillant
- M. Raphaël MASSON, premier surveillant
- M. Nordine MEBAREK-FALOUTI, premier surveillant
- M. Morad MOKRANI, premier surveillant
- M. Nadir SLIMANI, major
- M. Dominique SPANGENBERGER, major
- M. Hugues TURIAN, premier surveillant
- M. Thierry VAZELLES, premier surveillant
- M. Eric WIPLIER, premier surveillant

Article 8 :

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Fait à ENSISHEIM, le 18 octobre 2018.
Le Chef d'établissement
M. Guillaume GOUJOT



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef des détentions
- 3 : directeur des ressources humaines
- 4 : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du centre national d'évaluation
- 5 : attaché d'administration
- 6 : officiers
- 7 : majors
- 8 : premiers surveillants
- 9 : adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées
- 10 : officier du quartier pour peines aménagées
- 11 : chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 12 : adjoint au chef de détention du quartier d'arrêt pour femmes
- 10 : premiers surveillants du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 14 : responsable de l'unité hospitalière et du centre national d'évaluation et du quartier spécialement aménagé
- 15 : adjoint au responsable de l'unité hospitalière et du centre national d'évaluation et du quartier spécialement aménagé
- 16 : responsable et adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale
- 17 : premiers surveillants des unités hospitalières

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale																		
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
Organisation de l'établissement																			
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X	X																
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X	X															
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X															
Vie en détention																			
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	Art.717-1 ; D.89	X	X	X															
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X															

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire

R.57-6-24, al 3, 5°

X

X

X

X

X

X

X

Discipline

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

R.57-7-18

X

X

X

X

X

X

X

Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle

R.57-7-22

X

X

X

X

X

X

X

Engagement des poursuites disciplinaires

R.57-7-15

X

X

X

X

X

Présidence de la commission de discipline

R.57-7-6

X

X

X

Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs

R.57-7-12

X

X

X

X

X

Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline

D.250

X

X

X

Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline

R.57-7-8

X

X

X

X

X

Prononcé des sanctions disciplinaires

R.57-7-7

X

X

X

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire

R.57-7-54 à R.57-7-59

X

X

X

Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions

R.57-7-60

X

X

X

X

X

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

R.57-7-25

X

X

X

X

X

Isolément

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

R.57-7-64

X

X

X

X

X

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire

R.57-7-62

X

X

X

X

X

Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention

Art 7 RI type

X

X

X

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement

R.57-7-62

X

X

X

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires

R.57-7-64

X

X

X

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement

R.57-7-64 ; R.57-7-70

X

X

X

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement

R.57-7-67 ; R.57-7-70

X

X

X

X

X

Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence

R.57-7-65

X

X

X

X

X

Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure

R.57-7-66 ; R.57-7-70 ; R.57-7-74

X

X

X

Levée de la mesure d'isolement

R.57-7-72 ; R.57-7-76

X

X

X

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Activités												
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X	X	X	X							
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X							
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X							
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X							
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X						
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Administratif												
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X						
Divers												
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X	X	X						
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X	X	X	X	X						
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 ; D. 147-30-49											
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'érou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X	X	X	X	X						
Placement des personnes détenues sous notation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X	X	X	X	X	X				
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X	X	X	X	X						
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17											

Fait à Ensisheim, le 18 octobre 2018

Le Chef d'établissement

M. Guillaume GOUJOT





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG
MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2015 nommant Monsieur Guillaume GOUJOT en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

M. Mickaël MAGRON, directeur adjoint
M. Timothée SAHLER, Attaché d'administration
M. Pierre RAMETTE, Capitaine, Chef de détention
M. Kamel ZERROUGUI, Capitaine, Adjoint au chef de détention
Mme Élodie CABAS, Lieutenant
M. Régis HELGEN, Lieutenant
Mme Chantal BERTILLON, 1ère surveillante
M. Serguei KRIOUTCHKOV, 1er surveillant
M. Jean-Marie LETT, 1^{er} surveillant
M. Tony MABADIKA, 1^{er} surveillant
M. Raphaël MASSON, 1^{er} surveillant
M. Nordine MEBAREK, 1er surveillant
M. Morad MOKRANI, 1er surveillant
M. Nadir SLIMANI, Major
M. Dominique SPANGENBERGER, Major
M. Hugues TURIAN, 1er surveillant
M. Thierry VAZEILLES, 1er surveillant
M. Eric WIPLIER, 1^{er} surveillant

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

ENSISHEIM, le 18 octobre 2018
Le chef d'établissement,
M. Guillaume GOUJOT





PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du 15 OCT. 2018

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014, modifié le 23 mars 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Société d'Aviron Unio Régio Ruder Club ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

La Société d'Aviron Unio Régio Ruder Club est autorisée à organiser une compétition d'aviron le samedi 17 novembre 2018 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 1,800 (commune de Niffer) et PK 8,200 (commune de Hombourg).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- modification des conditions de navigation,
- appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 1,800 (commune de Niffer) et PK 8,200 (commune de Hombourg), le samedi 17 novembre 2018 de 13h00 à 15h00.

Article 3 :

La Société d'Avion Unio Régio Ruder Club se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de La Société d'Avion Unio Régio Ruder Club qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- maire de Hombourg
- maire de Niffer
- sous-préfet de Mulhouse
- commandant du groupement de gendarmerie
- commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 15 OCT. 2018

Le préfet



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du 15 OCT. 2018

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin est autorisé à organiser une compétition d'aviron le samedi 24 novembre 2018 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- modification des conditions de navigation,
- appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim), le samedi 24 novembre 2018 de 10h00 à 15h30.

Article 3 :

Le Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- maire de Hombourg
- maire de Rixheim
- sous-préfet de Mulhouse
- commandant du groupement de gendarmerie
- le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 15 OCT. 2018

Le préfet



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX

PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

DIRECTION ETUDES FINANCES ET APPUIS
DE LA SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ
portant tarification des services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
du Haut-Rhin de l'association ARSEA pour l'année 2018

Le Préfet du Haut-Rhin

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;
- Vu l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;
- Vu le dispositif expérimental de fonctionnement concernant les Actions Éducatives et Milieu ouvert (AEMO) et les Actions Éducatives à Domicile (AED) renforcées ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du
Directeur Général des Services du Département,**

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Haut-Rhin de l'ARSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	541 224,00 €	5 225 425,00 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	4 222 825,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	461 376,00 €	
	<i>Incorporation du résultat (déficit 2016)</i>	0,00 €	0,00 €
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	5 104 375,46 €	5 111 616,46 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0,00 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	7 241,00 €	
	<i>Incorporation du résultat (excédent 2016)</i>	113 808,54 €	113 808,54 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification du service d'AEMO du Haut-Rhin de l'ARSEA est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2018** :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	5,94 €
Mesures semi-renforcées	12,68 €
Mesures renforcées	25,37 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2018 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2019, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2019** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	7,31 €
Mesures semi-renforcées	15,66 €
Mesures renforcées	31,33 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 et 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le

02 OCT. 2018

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Signé

Laurent TOUVET

La Présidente

Signé

Brigitte KLINKERT



PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE D'ALSACE

DIRECTION ETUDES FINANCES ET
APPUI DE LA SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2018 de l'Etablissement Educatif et Pédagogique (EEP) Centre de la Ferme à Riedisheim

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

INTERNAT

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	465 000 €	2 536 898 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 808 866 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	263 032 €	
	<i>Incorporation du résultat (déficit 2016)</i>	110 704 €	110 704 €
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	2 644 192 €	2 647 602 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	3 410 €	
	<i>Incorporation du résultat (excédent 2016)</i>	0 €	0 €

ACCUEIL DE JOUR / APPARTEMENTS

Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	137 750 €	710 451 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	491 604 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	81 097 €	
	<i>Incorporation du résultat (déficit 2016)</i>	0 €	0 €
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	599 747 €	599 747 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €	
	<i>Incorporation du résultat (excédent 2016)</i>	110 704 €	110 704 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'internat et du service d'Accueil de Jour de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM est fixée comme suit à compter du **1^{er} octobre 2018** :

Type de prestation	Prix de journée 01/10/2018
Internat	217,53 €
Service d'Accueil de Jour / appartements	80,70 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2018 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2019, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2019** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée 01/01/2019
Internat	194,83 €
Service d'Accueil de Jour / appartements	104,69 €

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **25 SEP. 2018**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Signature

Laurent TOUVET

La Présidente

Signature

Brigitte KLINKERT



PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE D'ALSACE

DIRECTION ETUDES FINANCES ET APPUIS
DE LA SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2018 de l'Internat du Foyer René Cayet à MULHOUSE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2508 en date du 30 août 2011 habilitant le Foyer René Cayet de MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-36315 en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer René Cayet de MULHOUSE ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté
- Vu la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté signée en date du 2 août 2013 ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et
du Directeur Général des Services du Département,**

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer René Cayet à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	264 690 €	2 140 775 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 453 823 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	422 262 €	
	<i>Incorporation du résultat (déficit 2016)</i>	0 €	0 €
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	2 042 535 €	2 091 099 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	1 320 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	47 244 €	
	<i>Incorporation du résultat (excédent 2016)</i>	47 753 €	47 753 €
	Reprises réserve de compensation charges d'amortissements	1 923 €	1 923 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} octobre 2018** à **109,78 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2018** à **2 014 448 €**.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2018 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2019, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2019** est fixé à **177,77 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 25 SEP. 2018

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Signe

Laurent TOUVET

La Présidente

Signe

Brigitte KLINKERT



GHR

Mulhouse Sud-Alsace

Hôpitaux de Mulhouse
Hôpital Saint-Jacques - Thann
Hôpital gériatrique - Cernay
Maison de retraite Jules Scheurer – Bitschwiller-lès-Thann
Centre hospitalier - Sierentz
Ehpad Saint-Sébastien – Rixheim
Centre hospitalier Saint-Morand - Altkirch
Nouvelle clinique des 3 Frontières – Saint-Louis
Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n°2256 en date du 29 juin 2018 portant désignation de Madame Catherine RAVINET en qualité de directeur intérimaire du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice par intérim du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine à la directrice par intérim pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.

A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Catherine RAVINET

SIGNÉ

DIRECTION DE LA FACTURATION

Mme Delphine SCHATZ, directrice des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation.

Signature de Mme Delphine SCHATZ

SIGNÉ

Mme Aline FERREZ, attachée d'administration hospitalière à la direction des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)
- Certification conforme des factures

Signature de Mme Aline FERREZ

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, **M. Gilles DESNOUVEAUX**, ingénieur hospitalier à la direction des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)
- Certification conforme des factures

Signature de M. Gilles DESNOUVEAUX

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FEREZ et M. Gilles DESNOUVEAUX, **Mme Sonia STEVENS**, adjoint administratif à l'état civil, dispose d'une délégation de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mme Sonia STEVENS

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FEREZ et M. Gilles DESNOUVEAUX, **Mme Myriam DELEVAL**, adjoint administratif, dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie clinique.

Signature de Mme Myriam DELEVAL

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FEREZ, M. Gilles DESNOUVEAUX et Mme Myriam DELEVAL, **Mme Joelle GIRARD**, adjoint administratif dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie clinique.

Signature de Mme Joelle GIRARD

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

SAISINE DU JUGE DES LIBERTES

Madame Catherine RAVINET, Directrice par intérim du GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la saisine du juge des libertés pour les patients hospitalisés en psychiatrie au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace,

Signature de Mme Catherine RAVINET

SIGNÉ

à **Madame Delphine SCHATZ**, directeur des admissions-facturation,

Signature de Mme Delphine SCHATZ

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Delphine SCHATZ, délégation est donnée à :

Mme Aline FEREZ, attachée d'administration hospitalière,

Signature de Mme Aline FEREZ

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FEREZ, délégation est donnée à :

Mme Nicole CLAASEN, adjoint administratif principal,

Signature de Mme Nicole CLAASEN

SIGNÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole CLAASEN, délégation est donnée à :

Mme Sylvie PETER, adjoint administratif principal,

Signature de Mme Sylvie PETER

SIGNÉ

Mme Sonia STEVENS, adjoint administratif,

Signature de Mme Sonia STEVENS

SIGNÉ

Mme Aurélie HEYD, adjoint administratif,

Signature de Mme Aurélie HEYD

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.